

## Les nouveautés en matière de Psu

### FAQ suite webinaire du 28/01/2025

#### 1- Heures de préparation à l'accueil de l'enfant.

**Question : Demande de précisions quant au nombre d'enfants inscrits et à la facturation ou non des heures de préparation.**

*Référence C 2024-149 du 03/07/2024 :*

« Les heures de préparation à l'accueil de l'enfant sont calculées sur la base **du nombre d'enfants inscrits dans la structure**, et non plus en fonction du nombre de places autorisées comme l'étaient les heures dites « de concertation ».

- ⇒ Le nombre d'enfants retenus correspond au nombre d'enfants inscrits ayant fréquenté au moins une fois dans l'année la structure et mentionné dans le registre de présence de l'équipement à ce titre.
- ⇒ La facturation ou non facturation des heures de préparation à l'accueil de l'enfant ne constitue pas un critère d'éligibilité.

#### 2- Bonus attractivité.

**Question : Si la collectivité n'applique pas encore le RIFSEPT mais que nous y serions éligibles en tant que fonctionnaires ou personnels en CDI, pourrions nous prétendre à ce bonus (sous réserve de délibération)?**

*Référence FAQ sur la mise en œuvre des revalorisations salariales pour les professionnels de la petite enfance et les critères d'éligibilité au bonus « attractivité » versé par la CNAF :*

« La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles ;

- d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale

pour les communes de moins de 3500 habitants qui n'ont pu mettre en place le RIFSEEP, la revalorisation doit résulter d'une mesure équivalente, qui pourra prendre la forme d'un complément de prime existante. »

### **Question : Que signifie « mécanisme de non-tassement des grilles » ?**

*Référence FAQ sur la mise en œuvre des revalorisations salariales pour les professionnels de la petite enfance et les critères d'éligibilité au bonus « attractivité » versé par la CNAF :*

« Pour les accords revalorisant les grilles de rémunération des professionnels de la petite enfance, les partenaires sociaux peuvent opter pour des dispositifs spécifiques permettant de prévenir l'immersion des salaires sous le SMIC et/ou le resserrement de l'éventail des rémunérations.

En lien avec les obligations découlant de l'article L. 2241-10 du code du travail, une clause peut être intégrée à l'accord de revalorisation des professionnels de la petite enfance prévoyant que les partenaires sociaux renégocient à chaque revalorisation du SMIC les salaires d'entrée des professionnels de la petite enfance ou de l'ensemble des professionnels visés par la mesure de revalorisation. Pour rappel, les clauses d'indexation automatiques ne sont pas légales. »

### **3- Fond de Modernisation (Fme) Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant**

#### **Question : Quelle est la durée du maintien de destination pour les investissements Fme dont le montant est inférieur à 23 000 €.**

*Référence Règlement intérieur d'Action sociale 2025 de la Caf de Meurthe-et-Moselle.*

Si une subvention d'investissement est inférieure à 23 000 €, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ayant fait l'objet de l'aide à l'investissement pendant une période de 5 ans à compter de la réception de la notification sous peine de remboursement des fonds octroyés.

#### **3.5.3. Maintien de la destination sociale**

Toute subvention d'investissement entraîne l'obligation de maintenir la destination du bien, sous peine de remboursement de l'aide, pendant :

- 5 ans : pour une subvention/prêt inférieur à 23.000€
- 15 ans : pour une subvention/prêt > 23 000 €